

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 21 février 2018 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens	M. André Henri
Ham-Nord	M. François Marcotte
Notre-Dame-de-Ham	Mme Luce Périard
Saint-Rémi-de-Tingwick	M. Mario Nolin
Tingwick	M. Réal Fortin
Chesterville	Mme Maryse Beauchesne
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Lionel Fréchette
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M. Jean-François Pinard
Saint-Christophe-d'Arthabaska	M. Michel Larochelle
Victoriaville	M. André Bellavance
Warwick	M. Diego Scalzo
Saint-Albert	M. Alain St-Pierre
Saint-Albert	M. Dominique Poulin
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	Mme Jeannine Moisan
Kingsey Falls	Mme Micheline P.-Lampron
Sainte-Séraphine	M. David Vincent
Sainte-Clotilde-de-Horton	M. Simon Boucher
Saint-Samuel	M. Denis Lampron
Saint-Valère	M. Marc Plante
Saint-Rosaire	M. Harold Poisson
Daveluyville	M. Ghyslain Noël
Maddington Falls	M. Ghislain Brûlé
Saint-Louis-de-Blandford	M. Gilles Marchand

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Caroline Marchand	Directrice de l'aménagement et secrétaire-trésorière adjointe
-----------------------	------------------------------------------------------------------

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Alain St-Pierre, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2018-02-1066

Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2018)

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 14 février 2018.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

7.

Dépôt du procès-verbal de correction visant à modifier le règlement numéro 374 décrétant, sans droit de retrait et jusqu'au 31 décembre 2020, la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal* dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service

57.1

Contributions financières en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

61.2

Fonds de développement des territoires (FDT) : Projets :

- Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Remplacement des tables du centre communautaire
- Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick : Identification des routes
- Ville de Warwick : Accès au chemin de Warwick – Sentier cyclable reliant Warwick et Tingwick

61.3

Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion – Dépôt d'un projet et autorisation de signature

Sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. David Vincent, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1067

Message du préfet

(Dossier AC.40 Message du préfet)

M. le préfet fait part des évènements qui se sont déroulés et des activités à venir dans la MRC d'Arthabaska.

2018-02-1068

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 13 décembre 2017

(Dossier AC.10 2017)

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 13 décembre 2017 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 14 février 2018.

Sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. André Bellavance, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1069

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 17 janvier 2018

(Dossier AD.10 2018)

Le procès-verbal de la séance du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 17 janvier 2018 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 14 février 2018.

Sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté en y ajoutant le terme « temps » entre les expressions « en même » et « que l'intégration », dans la première phrase du cinquième paragraphe de la résolution numéro CA-2018-01-827.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1070

Dépôt de la liste des municipalités de la MRC d'Arthabaska incluant la population et le nombre de votes par municipalité

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste des municipalités de la MRC d'Arthabaska incluant la population, selon le décret publié dans la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2017, ainsi que le nombre de votes par municipalité.

2018-02-1071

Dépôt du procès-verbal de correction visant à modifier le règlement numéro 374 décrétant, sans droit de retrait et jusqu'au 31 décembre 2020, la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal* dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service

Le directeur général fait le dépôt du procès-verbal de correction concernant le règlement numéro 374.

Procès-verbal de correction qui se lit comme suit :

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal*, le soussigné directeur général et secrétaire-trésorier apporte une correction au 4^e paragraphe du règlement numéro 374.

À la simple lecture du règlement numéro 374, il appert qu'une erreur s'est glissée, de sorte que la correction apportée à l'original de ce document est la suivante :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Le paragraphe 4 se lit comme suit :

« **ATTENDU QUE** par sa résolution numéro 2017-08-903 adoptée le 23 août 2017, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a annoncé son intention de déclarer compétence dans le domaine du transport collectif de personnes en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal* à l'égard de toutes les municipalités comprises dans son territoire, en excluant le territoire de la Ville de Victoriaville; »

Le paragraphe 4 devait se lire comme suit :

« **ATTENDU QUE** par sa résolution numéro 2017-08-906 adoptée le 23 août 2017, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a annoncé son intention de déclarer compétence dans le domaine du transport collectif de personnes en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal* à l'égard de toutes les municipalités comprises dans son territoire, en excluant le territoire de la Ville de Victoriaville; »

J'ai dûment modifié le règlement numéro 374 en conséquence.

En foi de quoi j'ai rédigé le présent procès-verbal de correction, ce 15^e jour de janvier 2018, dont copie sera jointe à l'original du règlement numéro 374 et dépôt sera fait lors de la prochaine séance du Conseil de la MRC d'Arthabaska.

Frédéric MICHAUD, M.Sc.
Directeur général et secrétaire-trésorier

2018-02-1072

Demande d'autorisation adressée par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles (stabilisation de la rive en bordure de la rivière Nicolet dans la Municipalité de Saint-Albert) : Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec

(Dossier RB.20 39085 Saint-Albert)

ATTENDU QUE le projet du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET) vise à stabiliser la rive du lot 5 181 395 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de Saint-Albert;

ATTENDU QU'une servitude de travaux temporaires sera nécessaire sur les lots 5 181 395 et 5 181 396 du cadastre du Québec afin de construire les accès et les aires nécessaires à la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE la majeure partie de ces lots sont situés à l'intérieur du périmètre urbain et que seul le bas du talus et le lit de la rivière se trouvent en zone agricole;

ATTENDU QUE c'est dans ce contexte qu'une demande d'autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles doit être faite à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE la réalisation des travaux n'empiète pas dans une zone inondable ni dans une zone de mouvement de terrain identifiée au Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), dans le cas d'une demande d'autorisation produite par un organisme public, « [...] *la commission doit demander à la municipalité régionale de comté ou à la communauté et à l'association accréditée de lui transmettre une recommandation sur la demande dans les 45 jours* »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « *cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62* »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants* »;

ATTENDU QUE les sols visés par le projet de stabilisation de la rive se trouvent en majeure partie à l'intérieur du périmètre urbain et que seul le bas de talus et le lit de la rivière se trouvent à l'intérieur de la zone agricole;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture* »;

ATTENDU QU'il n'est pas possible d'utiliser à des fins agricoles le bas du talus et le lit de la rivière Nicolet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles [...]* » ainsi que sur « *les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale* »;

ATTENDU QUE le projet n'est pas concerné par les normes relatives aux distances séparatrices à l'égard des bâtiments d'élevage ou de l'épandage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture [...]* »;

ATTENDU QU'afin de restaurer la stabilité du talus, ce projet ne peut être réalisé sans empiètement dans la zone agricole;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole* »;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE ce projet n'aura aucune incidence sur l'homogénéité de la communauté agricole puisqu'il est impossible de pratiquer l'agriculture dans le bas du talus ainsi que dans le lit de la rivière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région* »;

ATTENDU QUE le projet n'aura aucun impact sur les ressources en eau et en sol;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture* »;

ATTENDU QUE ce projet ne vise pas le morcellement de terres agricoles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique* » et sur « *les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie* »;

ATTENDU QUE ce projet, pour des questions de sécurité publique, est nécessaire afin de maintenir la stabilité du talus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « *la recommandation de la municipalité régionale de comté ou de la communauté doit aussi tenir compte des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents* »;

ATTENDU QUE ce projet est conforme aux dispositions du document complémentaire du règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, qui permet entre autres les travaux de stabilisation des rives en affectation agricole;

ATTENDU QUE le projet répond aux objectifs suivants du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération :

- « *Protéger et mettre en valeur le territoire agricole* »;
- « *Assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens ainsi que la protection des ressources naturelles à l'intérieur et autour des zones de contraintes* »;

ATTENDU QUE ce projet n'est pas concerné par les mesures de contrôle intérimaire en vigueur de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 7 février 2018, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyé par M. Lionel Fréchette, il est résolu que la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska :

1. Recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le projet du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports à l'effet d'utiliser à des fins autres qu'agricoles une partie du lot 5 181 395 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Albert afin de permettre la stabilisation de la rive et l'utilisation des lots 5 181 395 et 5 181 396 du cadastre du Québec afin de construire les accès et les aires nécessaires à la réalisation des travaux;
2. Avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la demande du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports est conforme aux objectifs et aux dispositions du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1073

Demande d'exclusion adressée par la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une partie du lot 4 905 010 du cadastre du Québec : Avis et recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec

(Dossier RB.20 39090 Sainte-Élizabeth-de-Warwick)

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a produit une demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une partie du lot 4 905 010 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE cette demande vise à permettre l'aménagement d'une conduite de rejet d'eau provenant d'une installation septique située à l'intérieur du périmètre urbain sur le lot 4 905 819 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE sur le lot 4 905 819 est implantée la Fromagerie du Presbytère, entreprise bien connue dans la région pour sa fabrication de fromages;

ATTENDU QUE l'aménagement d'un nouveau système de traitement des eaux usées pour cette entreprise est nécessaire afin de répondre aux exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

ATTENDU QUE le propriétaire de la Fromagerie du Presbytère est également le propriétaire de la Ferme Louis d'Or, sise sur le lot 4 905 010;

ATTENDU QUE cette demande d'exclusion vise une superficie de 1 314 mètres carrés;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le système de traitement des eaux usées comportera un rejet au fossé;

ATTENDU QUE cela fait en sorte de réduire l'espace requis pour ce système, celui-ci ne comportant pas de champ d'épuration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, «[...] la commission doit demander à la municipalité régionale de comté ou à la communauté et à l'association accréditée de lui transmettre une recommandation sur la demande dans les 45 jours »;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, « cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants »;

ATTENDU QUE les sols du site visé par le projet et des lots avoisinants sont majoritairement de classe 3 et 5 selon la classification de l'Inventaire des terres du Canada (Environnement Canada, 1972);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture »;

ATTENDU QUE le site visé se trouve à l'intérieur de l'affectation agricole, selon le Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le site visé est utilisé à des fins agricoles, soit pour l'élevage de bovins de boucherie et la culture du sol;

ATTENDU QUE les lots avoisinants au site visé se trouvent en affectation agricole et en affectation urbaine, toujours en fonction du Schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE les lots contigus au site visé sont occupés par des usages agricoles et non agricoles :

- au nord on retrouve une exploitation agricole, soit l'élevage de volailles selon le rôle d'évaluation et une terre en culture, de même que le périmètre urbain;
- et au sud, on retrouve l'exploitation agricole du demandeur, le prolongement d'un terrain à vocation résidentielle dont une partie se trouve à l'intérieur du périmètre urbain et, le périmètre urbain;

ATTENDU QUE le tuyau étant souterrain, les activités agricoles peuvent se poursuivre comme à l'habitude au-dessus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles [...] » ainsi que sur « les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale »;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE la conduite de rejet d'eau n'est pas un immeuble protégé;

ATTENDU QUE l'emprise de la conduite est somme toute restreinte, soit une largeur de 5 mètres et qu'elle sera aménagée à l'intérieur des aires de circulation de la ferme;

ATTENDU QUE la conduite serait aménagée à la limite nord du lot visé et qu'en raison de l'aménagement actuel des bâtiments agricoles, il serait difficile d'en implanter de nouveaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté* »;

ATTENDU QU'il n'est pas possible de construire un champ d'épuration sur la propriété de la Fromagerie du Presbytère, puisque l'espace requis par ce champ a été évalué à 240 mètres carrés et que la superficie disponible sur la propriété n'est pas suffisante;

ATTENDU QUE des recherches ont été faites sur les terrains avoisinants afin d'évaluer la possibilité d'y construire un champ d'épuration;

ATTENDU QUE le lot 4 905 812 du cadastre du Québec, qui est directement adjacent à la Fromagerie du Presbytère, est le terrain de loisirs municipal et qu'en ce sens, il n'est pas possible de l'utiliser pour construire un système d'épuration des eaux usées;

ATTENDU QU'une partie du lot 4 904 928 du cadastre du Québec, appartenant au propriétaire de la Fromagerie du Presbytère, se trouve à l'intérieur du périmètre urbain et que ce lot est présentement en culture;

ATTENDU QUE la construction d'un système de traitement des eaux usées sur ce lot nécessiterait soit l'installation d'une conduite en servitude sur la rue Principale, sur les lots 4 905 820 et 4 905 822 du cadastre du Québec, soit l'installation, derrière la fromagerie, d'une conduite en servitude sur des propriétés privées, sur les lots 4 905 812 et 4 905 821 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la mise en place d'une conduite le long de la rue Principale n'est pas possible en raison de la présence d'arbres de grandes tailles;

ATTENDU QUE l'installation d'une conduite en servitude derrière la fromagerie serait une option complexe et coûteuse puisqu'elle impliquerait de contourner le terrain de tennis municipal et d'éviter les champs d'épuration et puits artésiens, incluant leurs aires d'alimentation, des résidences se trouvant sur le chemin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles* »;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'une servitude sera créée pour permettre l'aménagement de la conduite et que le projet n'implique pas de morceler la terre agricole visée;

ATTENDU QUE dans ce contexte, l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ne serait pas affectée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région* »;

ATTENDU QUE le projet vise à exclure de la zone agricole une superficie restreinte, soit de 1 314 mètres carrés;

ATTENDU QUE le type d'installation septique prévu pour la Fromagerie du Presbytère est conforme aux normes du MDDELCC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture* »;

ATTENDU QUE la superficie visée à des fins autres qu'agricoles est restreinte et qu'elle ne viendra pas affecter l'utilisation agricole de la propriété visée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit se baser sur « *l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique* », sur « *les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie* » et « *le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée* »;

ATTENDU QUE la présente demande d'exclusion vise à permettre à la Fromagerie du Presbytère d'exploiter son commerce puisqu'elle doit se conformer aux normes environnementales qu'exige le MDDELCC en matière de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a adopté, le 20 avril 2016, le Plan de développement de la zone agricole;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « *la recommandation de la municipalité régionale de comté ou de la communauté doit aussi tenir compte des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents* »;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, notamment à ces derniers :

- « *Préserver l'intégrité des secteurs agricoles dynamiques* »;
- « *Consolider les zones urbaines existantes* »;
- « *Regrouper l'ensemble des activités urbaines à l'intérieur des périmètres d'urbanisation* »;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'il n'y a pas de mesures de contrôle intérimaire provenant de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 7 février 2018, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska est consciente que si elle est accordée, l'exclusion va nécessiter des modifications aux limites du périmètre d'urbanisation de même qu'aux limites des affectations de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick au Schéma d'aménagement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyé par M. Lionel Fréchette, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska :

- 1^o Recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le projet de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick à l'effet d'exclure de la zone agricole une partie du lot 4 905 010 du cadastre du Québec;
- 2^o Avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la demande est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de même qu'aux dispositions du document complémentaire;
- 3^o Avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que, le cas échéant, elle entreprendra les procédures prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) pour modifier son Schéma d'aménagement pour donner suite à l'exclusion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1074

Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Victoriaville sur une partie du lot 5 778 017 du cadastre du Québec ainsi qu'à diverses dispositions : Adoption du projet de règlement et du document sur les effets de ce projet de règlement
(Dossier EA.20 R-xxx)

Sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte :

- Le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Victoriaville sur une partie du lot 5 778 017 du cadastre du Québec ainsi qu'à diverses dispositions, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- Le document sur les effets de la modification suivant :

Pour la Ville de Victoriaville

Le projet de règlement aurait pour but de faire passer une partie du lot 5 778 017 du cadastre du Québec de l'affectation commerciale rurale à l'affectation urbaine, dans le périmètre d'urbanisation, suite à l'exclusion de la zone agricole ordonnée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans sa décision numéro 417408.

Par conséquent, la Ville de Victoriaville pourra effectuer les modifications nécessaires à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage afin de tenir compte de ces changements aux affectations ainsi qu'à la limite du périmètre d'urbanisation.

Pour les municipalités ayant des affectations villégiature et forestière

Le projet de règlement aurait pour but de permettre, à certaines conditions, l'occupation temporaire de véhicules de camping dans les affectations villégiature et forestière.

Par conséquent, les municipalités pourront effectuer les modifications nécessaires à leur règlement de zonage et à leur règlement de permis et certificats afin de tenir compte de cette autorisation selon les conditions prévues au document complémentaire du Schéma d'aménagement.

Pour les municipalités ayant des affectations rurales sans morcellement, commerciales rurales et résidentielles rurales

Le règlement aurait pour but de corriger les limites de certaines affectations rurales sans morcellement, commerciales rurales et résidentielles rurales afin de tenir compte de la base cartographique utilisée par la MRC d'Arthabaska.

Par conséquent, les municipalités possédant des affectations rurales sans morcellement, commerciales rurales et résidentielles rurales sur leur territoire devront modifier leur plan d'urbanisme et leur règlement de zonage afin de tenir compte des nouvelles limites de celles-ci.

Pour les municipalités ayant des affectations rurales sans morcellement, résidentielles rurales et commerciales rurales

Le règlement aurait pour but d'assouplir certaines normes relatives aux fermes d'agrément permises dans les affectations résidentielles rurales, commerciales rurales et rurales sans morcellement.

Par conséquent, les municipalités possédant des affectations résidentielles rurales, commerciales rurales et rurales sans morcellement sur leur territoire pourront modifier leur règlement de zonage afin d'assouplir certaines normes relatives aux fermes d'agrément, à la condition d'inclure les normes minimales prévues au Schéma d'aménagement.

Pour l'ensemble des municipalités formant la MRC d'Arthabaska

Le règlement aurait pour but de permettre l'utilisation, selon certains critères, des haies brise-vent et des boisés existants dans le calcul des distances séparatrices afin d'atténuer les odeurs liées aux élevages.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Par conséquent, les municipalités qui souhaitent se prévaloir de cette disposition pourront modifier leurs normes sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole de leur règlement de zonage.

Le présent document sur les effets du projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Victoriaville sur une partie du lot 5 778 017 du cadastre du Québec, fait partie intégrante de la résolution numéro 2018-02-1074 comme ci au long récépissé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1075

Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Victoriaville sur une partie du lot 5 778 017 du cadastre du Québec ainsi qu'à diverses dispositions : Avis de motion et présentation du projet de règlement

(Dossier EA.20...R-xxxx)

Avis de motion est donné par M. Simon Boucher que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Victoriaville sur une partie du lot 5 778 017 du cadastre du Québec ainsi qu'à diverses dispositions.

Séance tenante, le secrétaire-trésorier présente un projet de ce règlement, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Également, copie de ce projet de règlement est annexée au présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

2018-02-1076

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Victoriaville sur une partie du lot 5 778 017 du cadastre du Québec ainsi qu'à diverses dispositions : Demande d'avis auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

(Dossier EA.20 R-xxx)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

adopté, par résolution, le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Victoriaville sur une partie du lot 5 778 017 du cadastre du Québec ainsi qu'à diverses dispositions, à la séance ordinaire du 21 février 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, « à compter de l'adoption du projet de règlement et avant celle du règlement, le conseil de l'organisme compétent peut demander au ministre son avis sur la modification proposée »;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire son avis sur la modification proposée dans le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Victoriaville sur une partie du lot 5 778 017 du cadastre du Québec ainsi qu'à diverses dispositions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1077

**Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Victoriaville sur une partie du lot 5 778 017 du cadastre du Québec ainsi qu'à diverses dispositions :
Coordonnées de l'assemblée publique de consultation**

(Dossier EA.20 R-xxx)

Sur proposition de M. Denis Lampron, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu :

1. **QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Victoriaville sur une partie du lot 5 778 017 du cadastre du Québec ainsi qu'à diverses dispositions, soit tenue sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
2. **QU'**en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une commission soit formée pour tenir l'assemblée publique, composée des personnes suivantes :
 - Le préfet, qui préside la commission;
 - Tout membre du Conseil de la MRC d'Arthabaska désigné par le préfet;
 - En cas de besoin, ce membre peut désigner une autre personne pour le représenter à l'assemblée publique;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

3. **QU'**en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska délègue au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1078

Règlement numéro 381 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à des usages en zone agricole et à diverses dispositions : Adoption
(Dossier EA.20 R-381)

Sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le règlement numéro 381 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à des usages en zone agricole et à diverses dispositions, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1079

Document sur les effets du règlement numéro 372 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la consolidation du barrage Zachée-Langlais en zone inondable de grand courant sur le territoire de la Ville de Victoriaville : Adoption
(Dossier EA.20 R-372.)

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « *après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma...* »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 372 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la consolidation du barrage Zachée-Langlais en zone inondable de grand courant sur le territoire de la Ville de Victoriaville est entré en vigueur le 31 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le document sur les effets du règlement numéro 372 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la consolidation du barrage Zachée-Langlais en zone inondable de grand courant sur le territoire de la Ville de Victoriaville :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Pour la Ville de Victoriaville

Le règlement a pour but de permettre, en vertu de l'article 75 du document complémentaire du Schéma d'aménagement, une dérogation sur une partie du lot 3 709 764 du cadastre du Québec dans la Ville de Victoriaville, afin de consolider la structure du barrage Zachée-Langlais situé en partie en zone inondable de récurrence 0-20 ans.

Par conséquent, la Ville de Victoriaville peut effectuer les modifications nécessaires à ses règlements d'urbanisme afin de permettre les travaux de consolidation du barrage Zachée-Langlais.

Le présent document sur les effets du règlement numéro 372 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la consolidation du barrage Zachée-Langlais en zone inondable de grand courant sur le territoire de la Ville de Victoriaville, fait partie intégrante de la résolution numéro 2018-02-1079, comme ci au long récit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1080

Règlement numéro 049-2017 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39060 Saint-Christophe-D'Arthabaska)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska a adopté pour son territoire, le 15 janvier 2018, le règlement numéro 049-2017 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 003-2013, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 19 janvier 2018 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Jean-François Pinard, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska numéro 049-2017 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 003-2013, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1081

Règlement numéro 1206-2017 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 5 février 2018, le règlement numéro 1206-2017 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 13 février 2018 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Jean-François Pinard, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1206-2017 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1082

Résolution numéro 093-02-18 (demande en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles pour les lots numéros 2 474 017, 2 474 018, 2 474 019, 2 474 021, 2 474 022, 2 474 023, 2 474 027 et 2 474 070 du cadastre du Québec, dans la Ville de Victoriaville) : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Ville de Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 5 février 2018, la résolution numéro 093-12-18 en vertu de son règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE cette résolution a été transmise à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 14 février 2018 pour examen et approbation;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE cette résolution est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Jean-François Pinard, il est résolu, par application des articles 137.3 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis la résolution numéro 093-02-18 adoptée en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Victoriaville, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1083

Règlement numéro 236-2017 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Warwick : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39077 Warwick)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Warwick a adopté pour son territoire, le 15 janvier 2018, le règlement numéro 236-2017 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 045-2003, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 24 janvier 2018 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Jean-François Pinard, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Warwick numéro 236-2017 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 045-2003, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1084

Premier projet de règlement numéro 243-2018 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Warwick : Avis sur la modification envisagée

(Dossier RA.31 39077 Warwick)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Warwick a adopté pour son territoire, le 5 février 2018, le premier projet de règlement numéro 243-2018 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 045-2003, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été transmis à MRC d'Arthabaska par une correspondance du 14 février 2018 pour examen préliminaire;

ATTENDU QU'à l'article 3, ce projet de règlement viendrait permettre l'usage « Lieu de biométhanisation agricole-agroalimentaire » à l'intérieur des zones A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-10 et A-18;

ATTENDU QUE ces zones se trouvent à l'intérieur de l'affectation agricole au Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les constructions et usages reliés à la fourniture de services d'utilité publique, tels les équipements et infrastructures nécessaires à la production d'énergie, sont autorisés à l'intérieur de l'affectation agricole;

ATTENDU QUE l'article 3 de ce premier projet de règlement est donc conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC d'Arthabaska n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Jean-François Pinard, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska donne avis que le premier projet de règlement numéro 243-2018 de la Ville de Warwick modifiant le règlement de zonage portant le numéro 045-2003, déjà amendé, tel que soumis, est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la MRC d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1085

Règlement numéro 50 (modification au règlement de construction de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault) de la Ville de Daveluyville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39152 Daveluyville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Daveluyville a adopté pour son territoire, le 5 février 2018, le règlement numéro 50 modifiant le règlement de construction de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault portant le numéro 240, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 6 février 2018 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Jean-François Pinard, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Daveluyville numéro 50 modifiant le règlement de construction de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault portant le numéro 240, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1086

Dépôt des procès-verbaux du Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska du 9 août et du 24 octobre 2017

(Dossier AD.10 CCA)

En vertu de l'article 148.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les procès-verbaux des assemblées du 9 août et du 24 octobre 2017 du Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1087

Travaux d'entretien du cours d'eau Verville, en la Municipalité de Tingwick

(Dossier RE.11 8199 2017.09.11)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Tingwick en date du 24 août 2017 afin de ramener le fond du cours d'eau Verville à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE le 11 septembre 2017, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2017-09-289 dans laquelle il est indiqué :

« Que les membres du conseil de la Municipalité de Tingwick appuient la demande d'intervention faite par M. Benoît Lambert et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à enlever les obstructions;

Que l'intégralité des frais liés aux travaux soient répartis entre le propriétaire et la municipalité au mètre linéaire selon la résolution # 2015-07-260. »;

ATTENDU QUE le 6 juillet 2015, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2015-07-260 dans laquelle il est indiqué :

« que la municipalité paie une partie des coûts selon la méthode de répartition suivante :

Les travaux d'aménagement ne seront pas remboursés par la municipalité.

Les travaux d'entretien :

-Le propriétaire qui a droit à un remboursement de taxes provenant du MAPAQ ne recevra aucun remboursement de la municipalité.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

-Le propriétaire qui n'a pas droit à un remboursement de taxes provenant du MAPAQ recevra un remboursement de 70% des coûts jusqu'à un maximum de 4 000 \$. »;

ATTENDU l'existence du devis descriptif de cours d'eau suivant :

- *Devis descriptif* rédigé en avril 1971;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Tingwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Verville à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Tingwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné ayant droit au crédit MAPAQ et selon la résolution 2015-07-260 de la Municipalité de Tingwick pour les propriétaires n'ayant pas droit au crédit MAPAQ;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1088

Travaux d'entretien de la branche 43 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Tingwick

(Dossier RE.11 3017 2016.06.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Tingwick en date du 12 mai 2016 afin de ramener le fond de la branche 43 de la rivière Desrosiers à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE le 6 juin 2016, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2016-06-185 dans laquelle il est indiqué :

« Que les membres du Conseil de la Municipalité de Tingwick appuient la demande d'intervention faite par M. Benoît Lambert et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à enlever les obstructions.

Que l'intégralité des frais liés aux travaux soient répartis entre le propriétaire et la municipalité selon la résolution #2105-07-259. »;

ATTENDU QUE le 6 juillet 2015, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2015-07-259 dans laquelle il est indiqué :

« que la municipalité paie une partie des coûts selon la méthode de répartition suivante :

Les travaux d'aménagement ne seront pas remboursés par la municipalité;

Les travaux d'entretien :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Le propriétaire qui a droit à un remboursement de taxes du MAPAQ ne recevra aucun remboursement de la municipalité;

Le propriétaire qui n'a pas droit à un remboursement de taxes provenant du MAPAQ recevra un remboursement de 70% des coûts jusqu'à un maximum de 4 000 \$. »;

ATTENDU QUE le 6 février 2017, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2017-02-036 pour corriger la résolution 2016-06-185 dans laquelle il est indiqué :

« Que la résolution numéro 2016-06-185 « Demande entretien branche 43 de la Rivière Desrosiers : Monsieur Gervais Ouellette » soit modifiée de la façon suivante : Que la répartition des coûts soit faite au mètre linéaire »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement relatif à la rivière Desrosiers et branches adopté le 10 mars 1972;*

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Tingwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 43 de la rivière Desrosiers à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Tingwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la Municipalité de Tingwick s'engage à défrayer une partie des coûts reliés auxdits travaux d'entretien selon la résolution numéro 2015-07-259;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1089

Travaux d'aménagement du cours d'eau Prudent-Lainesse, en la Ville de Victoriaville

(Dossier 9-7 3238 2003.11.14)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Ville de Victoriaville en date du 31 août 2010 afin de ramener le fond du cours d'eau Prudent-Lainesse à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le 8 août 2011, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté la résolution numéro 469-08-11 dans laquelle il est indiqué :

« EN CONSÉQUENCE,[...] soumettre une demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska concernant l'exécution de travaux d'entretien des cours d'eau Prudent-Lainesse [...] et que les coûts seront répartis entre les propriétaires par calcul de bassin versant. Si un fonds pour les cours d'eau est mis en place par la MRC ou la Ville, une partie des coûts pourra être payée par ce fonds. »;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement No. 167* adopté le 8 septembre 1971;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Victoriaville concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Prudent-Lainesse à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Victoriaville concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Ville de Victoriaville s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1090

Travaux d'entretien de la branche 121 de la rivière Desrosiers, en la Ville de Warwick

(Dossier RE.11 3017 2016.06.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick en date du 9 juin 2016 afin de ramener le fond de la branche 121 de la rivière Desrosiers à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE suite à l'adoption de la résolution numéro 2017-02-718 de la MRC d'Arthabaska autorisant les travaux d'entretien de la branche 121 de la rivière Desrosiers, il a été constaté qu'une partie de ceux-ci devaient être réalisés sur le territoire de la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE le 3 avril 2017, le Conseil de la Ville de Warwick a adopté la résolution numéro 2017-04-97 dans laquelle il est indiqué :

« Que les membres du conseil de la Ville de Warwick appuient la demande d'intervention [...] et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments du cours d'eau. »

« Que l'intégralité des frais liés aux travaux soit répartie entre les propriétaires bordant le cours d'eau (au mètre linéaire). »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement relatif à la rivière Desrosiers et ses branches* adopté le 10 mars 1972;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Warwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 121 de la rivière Desrosiers à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Warwick et de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1091

Travaux d'entretien de la branche 6 de la rivière à Pat, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

(Dossier RE.11 13098 2017.08.07)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick en date du 5 juillet 2017 afin de ramener le fond de la branche 6 de la rivière à Pat à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE le 07 août 2017, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 17-08-2038 dans laquelle il est indiqué :

« QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick [...] à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments présents dans la branche 6 de la rivière à Pat;

QUE la municipalité défraie le coût pour les travaux de la pelle pour tous les cours d'eau qui seront creusés à partir de 2015 et que l'ensemble des autres frais inhérents au creusage de cours d'eau soient répartis aux mètres linéaires pour chaque propriétaire adjacent au cours d'eau. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement No. 163* adopté le 11 septembre 1968;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 6 de la rivière à Pat à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la municipalité défraie les coûts reliés au travail de la pelle hydraulique et que l'ensemble des autres frais inhérents à l'entretien du cours d'eau soient répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1092

Travaux d'entretien des branches 67 et 71 de la rivière Desrosiers, en la Ville de Kingsey Falls

(Dossier RÉ.11 3017 2017.10.02)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Ville de Kingsey Falls en date du 6 septembre 2017 afin de ramener le fond de la branche 67 de la Rivière Desrosiers à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Ville de Kingsey Falls;

ATTENDU QU'à ce moment le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska a constaté que l'entretien de la branche 71 était également nécessaire;

ATTENDU QUE le 15 janvier 2018, le Conseil de la Ville de Kingsey Falls a adopté la résolution numéro 18-08 dans laquelle il est indiqué :

« APPUI [...] Kingsey Falls appuie la demande de M. Gilles Prévost et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska [...];

FRAIS. L'intégralité des frais liés aux travaux sera payée par le propriétaire bordant le cours d'eau (au mètre linéaire). »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement relatif à la Rivière Desrosiers et ses branches* adopté le 10 mars 1972;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Kingsey Falls concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond des branches 67 et 71 de la Rivière Desrosiers à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Kingsey Falls.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1093

**Travaux d'entretien du cours d'eau Hébert et de sa branche Champagne, en la
Municipalité de Saint-Valère**

(Dossier RE.11 3956 2017.10.02)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la MRC d'Arthabaska pour le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des Transports en date du 22 juin 2017 afin de ramener le fond du cours d'eau Hébert et sa branche Champagne à leur niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par un chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 2 octobre 2017, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 229-2017 dans laquelle il est indiqué :

« que le Conseil accepte de dépôt de la demande de nettoyage du cours d'eau Hébert, branche Champagne. Monsieur Éric Pariseau, représentant de la MRC d'Arthabaska, recommande le dit nettoyage. L'acte de répartition sera fait par bassin versant. »;

ATTENDU l'existence du règlement et procès-verbal de cours d'eau suivants :

- Règlement numéro 93 relatif à l'aménagement du cours d'eau Hébert situé en les municipalités de la Paroisse de Saint-Albert-de-Warwick et de Saint-Valère, dans la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et dans les circonscriptions électorales d'Arthabaska et de Richmond, adopté le 20 mai 1992;

- *Procès-verbal relatif au cours d'eau Hébert* adopté le 16 avril 1953;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska doit procéder à la vérification des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives par propriété;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Valère concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Hébert et sa branche Champagne à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Valère concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant la vérification du bassin versant en incluant le calcul de superficie contributive par propriété pour le cours d'eau Hébert et sa branche Champagne;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis en fonction des superficies contributives de chacune des propriétés présentes dans le bassin versant;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1094

Travaux d'entretien des branches 3 et 4 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Compétence commune

(Dossier RE.11 1198 2017.06.05)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire en date du 18 mai 2017 afin de ramener le fond des branches 3 et 4 de la rivière Noire à leur niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE le 5 juin 2017, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire a adopté la résolution numéro 7398-0617 dans laquelle il est indiqué :

« Que la Municipalité de Saint-Rosaire recommande les travaux d'entretien requis pour les branches 3 et 4, de la rivière Noire;

Que la totalité des coûts encourus pour les travaux de la branche 3 et 4, de la rivière Noire seront entièrement assumés par le budget général de la Municipalité de Saint-Rosaire. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement* adopté le 12 septembre 1973;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la rivière Noire relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que les branches 3 et 4 sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien des branches 3 et 4 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 18 août 2010 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de L'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur les branches 3 et 4 de la rivière Noire comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond des branches 3 et 4 de la rivière Noire à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien à même son fonds général;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1095

Travaux d'entretien de la branche 13 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Compétence commune

(Dossier RE.11 1198 2017.12.04)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Paroisse de Saint-Rosaire en date du 22 novembre 2017 afin de ramener le fond de la branche 13 de la rivière Noire à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE le 9 janvier 2018, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire a adopté la résolution numéro 7565-0118 dans laquelle il est indiqué :

« Que la Municipalité de Saint-Rosaire recommande les travaux d'entretien requis pour la branche 13, de la rivière Noire;

Que la totalité des coûts encourus pour les travaux de la branche 13, de la rivière Noire seront entièrement assumés par le budget général de la Municipalité de Saint-Rosaire. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement relatif à la rivière Noire et branches* adopté le 12 septembre 1973;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la rivière Noire relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que sa branche 13 sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 13 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

ATTENDU QUE puisque la branche 13 de la rivière Noire traverse un milieu humide, cela nécessite ainsi une délimitation et une caractérisation de ce dernier;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 18 août 2010 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de L'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 13 de la rivière Noire comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 13 de la rivière Noire à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant la délimitation et la caractérisation du milieu humide traversé par la branche 13 de la rivière Noire;

QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien à même son fonds général;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1096

Travaux d'entretien du cours d'eau Trottier et sa branche Hector-Houle, en la Ville de Daveluyville

(Dossier RE.11 11333 2017.07.03)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 14 juillet 2017 afin de ramener le fond du cours d'eau Trottier et de sa branche Hector-Houle à leur niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par un chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 3 juillet 2017, le Conseil de la Ville de Daveluyville a adopté la résolution numéro 2017-07-176 dans laquelle il est indiqué :

« Que la Ville de Daveluyville recommande les travaux d'entretien requis du cours d'eau Trottier et branche Hector-Houle;

*Que la totalité des coûts encourus par les travaux sur le cours d'eau Trottier et la branche Hector-Houle soient assumés par les fonds généraux;
D'autoriser la trésorière à émettre le déboursé en conséquence. »;*

ATTENDU l'existence de l'acte d'accord de cours d'eau suivant :

- *Acte d'accord* adopté le 4 août 1960;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Daveluyville concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Trottier et sa branche Hector-Houle à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Daveluyville concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Ville de Daveluyville s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1097

Travaux d'aménagement de la branche 35 de la rivière Gosselin, en la Ville de Victoriaville : Choix du laboratoire pour l'analyse des sédiments

(Dossier RE.11 13837 2017.04.03)

ATTENDU QUE le 13 décembre 2017, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2017-12-1044 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 35 de la rivière Gosselin, en la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville demande l'analyse des métaux lourds, des hydrocarbures de type C₁₀-C₅₀ et de la granulométrie afin de permettre l'envoi des sédiments qui seront dragués du lac vers le site de dépôt de la ville;

ATTENDU QUE le 8 janvier 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions de gré à gré avec la firme AGAT Laboratoires concernant l'exécution des analyses de sédiments pour le projet en titre;

ATTENDU la réception de la soumission de la firme AGAT Laboratoires au tarif de 533,50 \$ plus les taxes applicables et les frais de transport des échantillons;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue le mandat d'analyse des échantillons à la firme AGAT Laboratoires au coût de 533,50 \$ plus les taxes applicables et les frais relatifs au transport des échantillons;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1098

Travaux d'entretien du cours d'eau Pépin et de sa branche 5, situés en la Ville de Daveluyville : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 3535 2016.12.20)

ATTENDU QUE le 23 août 2017, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2017-08-899 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 5 du cours d'eau Pépin en la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE le 17 janvier 2018, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro CA-2018-01-841 concernant la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Pépin en la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE le 16 janvier 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 2 février 2018, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

SOUMISSIONNAIRE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE	TAUX PELLE HYDRAULIQUE AVEC BROYEUR FORESTIER	TAUX DE TRANSPORT
Entreprise M.O. (2009) inc.	120,00 \$ / heure	150,00 \$ / heure	100,00 \$
La Sablière de Warwick Ltée.	120,00 \$ / heure	152,91 \$ / heure	150,00 \$
Les excavation Yvon Houle et Fils inc.	125,00 \$ / heure	160,00 \$ / heure	250,00 \$

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Entreprise M.O (2009) inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Entreprise M.O. (2009) inc. à un taux horaire de 120,00 \$ / heure, plus les taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt 210 X3 et à un taux horaire de 150,00 \$ / heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1099

Travaux d'aménagement du cours d'eau naturel bordant le rang Descormiers, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Acte de répartition

(Dossier RE.11 20 102 2016.06.06)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau naturel bordant le rang Descormiers est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro CA-2017-02-548 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'aménagement prévus pour le cours d'eau naturel bordant le rang Descormiers, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'aménagement et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, au montant total de 8 714,16 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1100

Travaux d'entretien de la branche 19 du cours d'eau Verville, en la Municipalité de Tingwick : Acte de répartition

(Dossier RE.11 8199 2016.06.06)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 19 du cours d'eau Verville est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU la résolution numéro 2017-02-706 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 19 du cours d'eau Verville, en la Municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Tingwick, au montant total de 2 525,23 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1101

Travaux d'entretien des branches 45, 60 et 62 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Tingwick : Acte de répartition

(Dossier RE.11 3017 2015.12.07)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE les branches 45, 60 et 62 de la rivière Desrosiers sont des cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2017-02-715 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour les branches 45, 60 et 62 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Tingwick, au montant total de 3 984,36 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1102

Travaux d'entretien de la branche 59 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Tingwick : Acte de répartition

(Dossier RE.11 3017 2016.07.04)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 59 de la rivière Desrosiers est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2017-02-716 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 59 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Tingwick, au montant total de 3 824,15 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1103

Travaux d'entretien des branches 15, 17 et 18 du cours d'eau Verville, en la Municipalité de Tingwick : Acte de répartition

(Dossier RE.11 8199 2016.07.04)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE les branches 15, 17 et 18 du cours d'eau Verville sont des cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU les résolutions numéros CA-2017-06-658 et 2017-02-705 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour les branches 15, 17 et 18 du cours d'eau Verville, en la Municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Tingwick, au montant total de 4 707,91 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1104

Travaux d'entretien de la branche 5 du ruisseau Noir, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska : Acte de répartition

(Dossier RE.11 1199 2017.01.09)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 5 du ruisseau Noir est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2017-05-808 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 5 du ruisseau Noir, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, au montant total de 1 473,79 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1105

Travaux d'entretien de la branche 16 du ruisseau Noir, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska : Travaux supplémentaires – Acte de répartition

(Dossier RE.11 1199 2015.11.02)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE la branche 16 du ruisseau Noir est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2016-04-463 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 16 du ruisseau Noir, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

ATTENDU QU'à la suite de la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau en août 2016, il s'est avéré qu'une autre section nécessitait une intervention;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a procédé aux travaux supplémentaires sur la branche 16 du ruisseau Noir en date du 26 octobre 2017;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, au montant total de 589,50 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1106

Travaux d'entretien de la branche 3 du ruisseau des Roux, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska : Acte de répartition

(Dossier RE.11 12 400 2015.12.07)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 3 du ruisseau des Roux est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2017-02-711 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 3 du ruisseau des Roux, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, au montant total de 2 837,54 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

2018-02-1107

Travaux d'entretien des branches 29 et 30 du ruisseau Noir, en la Ville de Warwick : Acte de répartition

(Dossier RE.11 1199 2016.06.06)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE les branches 29 et 30 du ruisseau Noir sont des cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2017-02-707 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour les branches 29 et 30 du ruisseau Noir, en la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Ville de Warwick, au montant total de 3 670,91 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1108

Travaux d'entretien des branches 24 et 24B du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick : Acte de répartition

(Dossier RE.11 14 339 2015.12.17)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE les branches 24 et 24B du cours d'eau Desrochers sont des cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2017-02-713 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour les branches 24 et 24B du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Ville de Warwick, au montant total de 11 892,27 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1109

Travaux d'entretien du cours d'eau Taillon, en la Municipalité de Saint-Albert et la Ville de Victoriaville : Acte de répartition

(Dossier RE.11 190 2016.06.06)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau Taillon est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2017-02-708 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Taillon, en la Municipalité de Saint-Albert et la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Albert et la Ville de Victoriaville, au montant total de 5 751,96 \$ et de répartir les frais auprès des municipalités intéressées par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Albert et la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1110

Travaux d'entretien de la branche 1 du cours d'eau Wilfrid-Béland, en la Municipalité de Saint-Albert et la Ville de Victoriaville : Acte de répartition

(Dossier RE.11 15 381 2016.09.06)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 1 du cours d'eau Wilfrid-Béland est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU la résolution numéro 2017-02-709 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 1 du cours d'eau Wilfrid-Béland, en la Municipalité de Saint-Albert et la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Albert et la Ville de Victoriaville, au montant total de 2 992,56 \$ et de répartir les frais auprès des municipalités intéressées par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Albert et la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1111

Travaux d'entretien de la branche 2 du cours d'eau Wilfrid-Béland, en la Municipalité de Saint-Albert et la Ville de Victoriaville : Acte de répartition

(Dossier RE.11 15 381 2017.03.06)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 2 du cours d'eau Wilfrid-Béland est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro CA-2017-06-657 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 2 du cours d'eau Wilfrid-Béland, en la Municipalité de Saint-Albert et la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Albert et la Ville de Victoriaville, au montant total de 3 225,74 \$ et de répartir les frais auprès des municipalités intéressées par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Albert et la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1112

Travaux d'entretien de la branche 114 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick : Acte de répartition

(Dossier RÉ.11 3017 2016.06.06)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE de la branche 114 de la rivière Desrosiers est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2017-02-717 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 114 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, au montant total de 3 419,46 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1113

Travaux d'entretien des branches 125 et 125A de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick : Acte de répartition

(Dossier RÉ.11 3017 2016.06.06)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE les branches 125 et 125A de la rivière Desrosiers sont des cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2017-02-719 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour les branches 125 et 125A de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, au montant total de 5 947,20 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1114

Travaux d'entretien de la branche 128E de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick : Acte de répartition

(Dossier RE.11 3017 2016.06.06)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 128E de la rivière Desrosiers est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2017-02-721 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 128E de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, au montant total de 1 189,42 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1115

Travaux d'entretien des branches 128, 128A et 128B de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick : Acte de répartition

(Dossier RE.11 3017 2016.06.06)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE les branches 128, 128A et 128B de la rivière Desrosiers sont des cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU les résolutions numéros 2017-02-720 et 2017-06-853 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour les branches 128, 128A et 128B de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, au montant total de 8 121,15 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1116

Travaux d'entretien de la Rivière à Pat, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick : Acte de répartition

(Dossier RE.11 13 098 2016.03.07)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la rivière à Pat est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2016-05-485 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la rivière à Pat, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, au montant total de 6 962,37 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1117

Travaux d'entretien de la branche 25 de la rivière à Pat, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine : Acte de répartition

(Dossier RE.11 13 098 2016.11.07)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 25 de la rivière à Pat est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2017-06-854 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 25 de la rivière à Pat, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine, au montant total de 7 102,84 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1118

Travaux d'entretien de la branche 26 de la rivière à Pat, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine : Acte de répartition

(Dossier RE.11 13 098 2016.10.03)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 26 de la rivière à Pat est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2017-03-755 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 26 de la rivière à Pat, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine, au montant total de 2 869,03 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1119

Travaux d'entretien de la branche 5 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Acte de répartition

(Dossier RE.11 4670 2016.06.06)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 5 du cours d'eau Calixte-Hébert est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2017-02-712 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 5 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant total de 5 921,55 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1120

Travaux d'entretien de la branche 12 du ruisseau à Martin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Acte de répartition

(Dossier RE.11 3336 2016.06.06)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE la branche 12 du ruisseau à Martin est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2017-02-710 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 12 du ruisseau à Martin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant total de 16 381,59 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1121

Travaux d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Macdonald, en la Municipalité de Saint-Samuel et la Municipalité de Sainte-Eulalie : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 8141 2016.05.03)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 4 du cours d'eau Macdonald, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de Nicolet-Yamaska, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 1^{er} mars 2017, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Nicolet-Yamaska ont procédé à la signature d'une entente relative à la gestion des travaux de la branche 4 du cours d'eau Macdonald sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'à la signature de l'entente, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Macdonald, en la Municipalité de Saint-Samuel et la Municipalité de Sainte-Eulalie;

ATTENDU la résolution numéro 2017-02-723 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 4 du cours d'eau Macdonald, en la Municipalité de Saint-Samuel et la Municipalité de Sainte-Eulalie;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Samuel et la Municipalité de Sainte-Eulalie, au montant total de 5 128,26 \$ et de répartir les frais auprès des municipalités intéressées par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Samuel ainsi que la MRC de Nicolet-Yamaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1122

Travaux d'entretien de la branche 25 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 1198 2016.06.06)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 25 de la rivière Noire, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 25 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 2 février 2017 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2017-02-725 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 25 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Valère, au montant total de 7 648,91 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1123

Travaux d'entretien de la branche 46 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 1198 2017.06.05)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 46 de la rivière Noire, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 46 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 20 novembre 2017 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2017-08-896 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 46 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Valère, au montant total de 3 066,72 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1124

Travaux d'entretien du cours d'eau Hébert et ses branches 1, 1A et 2, en la Municipalité de Saint-Valère : Acte de répartition

(Dossier RE.11 2975 2015.11.02)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau Hébert et ses branches 1, 1A et 2 sont des cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2017-02-714 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Hébert et ses branches 1, 1A et 2, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Valère, au montant total de 27 182,12 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1125

Travaux d'entretien de la branche 2 de la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 3041 2016.08.09)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 2 de la rivière Perreault, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 2 de la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 11 mai 2017 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2017-05-809 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 2 de la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, au montant total de 3 672,44 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1126

Travaux d'entretien de la branche 14 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 1198 2016.05.02)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 14 de la rivière Noire, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 14 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 19 janvier 2017 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2017-02-724 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 14 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, au montant total de 15 014,98 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1127

Travaux d'aménagement de la branche sans nom de la rivière du Portage, en la Ville de Daveluyville : Acte de répartition

(Dossier RE.11 2077 2015.08.11)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche sans nom de la rivière du Portage est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro CA-2016-11-499 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'aménagement prévus pour la branche sans nom de la rivière du Portage, en la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'aménagement et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Ville de Daveluyville, au montant total de 5 011,21 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1128

Travaux d'entretien de la branche 1 du cours d'eau Xavier-Blais, en la Ville de Daveluyville : Acte de répartition

(Dossier RE.11 3076 2015.05.05)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 1 du cours d'eau Xavier-Blais est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2016-03-432 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 1 du cours d'eau Xavier-Blais, en la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Ville de Daveluyville, au montant total de 6 335,61 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1129

Travaux d'entretien du cours d'eau Xavier-Blais et sa branche 2, en la Ville de Daveluyville : Acte de répartition

(Dossier RE.11 3076 2015.05.05)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau Xavier-Blais et sa branche 2 sont des cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2016-03-427 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Xavier-Blais et sa branche 2, en la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Ville de Daveluyville, au montant total de 13 608,57 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1130

Contributions financières en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* : Demande au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 16 juin 2017, de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, qui correspond au projet de loi 132;

ATTENDU QUE cette loi a notamment pour but de modifier la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin d'y introduire les articles 46.0.5 et 46.0.6;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 46.0.5, qui entrera en vigueur le 23 mars 2018, vient prévoir, pour les demandes d'autorisation visant les milieux hydriques et humides, que :

« La délivrance de l'autorisation est subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au règlement du gouvernement, pour compenser l'atteinte aux milieux visés dans le cas où les activités suivantes sont réalisées:

- 1° des travaux de drainage et de canalisation;*
- 2° des travaux de remblai et de déblai;*
- 3° des travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;*
- 4° toute autre activité visée par règlement du gouvernement. »;*

ATTENDU les travaux dans les cours d'eau réalisés par les MRC afin de répondre à leurs obligations prévues aux articles 105 et 106 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE, selon des estimations produites par la MRC d'Arthabaska sur des dossiers d'entretien de cours d'eau, ces contributions pourraient représenter de 4 à 6 fois le coût initial des travaux;

ATTENDU QU'il en serait de même pour les municipalités désirant faire un développement domiciliaire ou industriel impliquant des travaux dans un milieu humide;

ATTENDU QUE ces coûts supplémentaires devront être finalement assumés par les citoyens, ce qui risque d'encourager la réalisation de travaux illégaux;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE, d'un autre côté, de telles contributions ne seront pas faciles à assumer par les petites et moyennes municipalités dans le cadre notamment d'un projet de développement domiciliaire ou industriel qui pourrait apporter le second souffle économique nécessaire à la vitalité de celles-ci;

ATTENDU QU'il arrive régulièrement, notamment en bordure des secteurs urbanisés, que la présence d'un milieu humide soit la résultante d'une action anthropique;

ATTENDU QUE cela fait en sorte de rendre complexe l'implantation d'un développement domiciliaire ou industriel à cet endroit, qui ne comprenait pas de milieux humides autrefois;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, le calcul de la contribution ne devrait pas tenir compte des milieux humides d'origine anthropique;

ATTENDU QUE le calcul de cette contribution, de même que le principe de zéro perte nette de milieux humides, s'appliquent de la même façon, peu importe la superficie du bassin versant occupée par de tels milieux;

ATTENDU QUE cela fait en sorte qu'une MRC où de nombreux milieux humides sont présents sur son territoire doit assurer le même niveau de protection qu'une MRC dont le territoire en comprend peu;

ATTENDU QUE cela ne reflète pas l'impact réel des travaux sur l'environnement;

ATTENDU QUE, d'autre part, le deuxième alinéa de l'article 46.0.5, dont l'entrée en vigueur n'est pas prévue pour le moment, précise que :

«Lorsqu'une contribution financière est exigible, le ministre peut permettre au demandeur, à sa demande et dans les cas prévus par règlement du gouvernement, de remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation. Le ministre doit alors prioriser la réalisation de travaux à l'intérieur du bassin versant où sont situés les milieux atteints. »;

ATTENDU QUE le contenu de cet alinéa correspond à une demande du monde municipal exprimée lors des consultations dans le cadre de la modification à la Loi;

ATTENDU QU'avant les modifications apportées à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il était possible de compenser la perte d'un milieu humide par la création ou la restauration d'un autre, ailleurs sur le territoire;

ATTENDU QUE cela donnait une marge de manœuvre intéressante aux municipalités, tout en permettant d'atteindre l'objectif environnemental d'aucune perte nette de milieux humides;

ATTENDU QU'il faut ajouter à cette situation l'entrée en vigueur, le 23 mars 2018, du nouvel article 46.0.6, qui vient accorder au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un pouvoir de refus quant aux demandes d'autorisation pour des interventions en milieux humides et hydriques;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE les motifs spécifiés à l'article 46.0.6 sont très larges, ce qui fait en sorte de donner au ministère un pouvoir discrétionnaire de demander des justifications supplémentaires ou de refuser un projet très étendu, voire indu dans le premier cas;

ATTENDU QUE cette situation pourrait engendrer une iniquité dans le traitement des demandes entre les diverses régions du Québec;

ATTENDU QUE ces nouvelles dispositions, telles qu'elles entreraient en vigueur le 23 mars 2018, sont donc peu compatibles avec la réalité du monde municipal, notamment en région;

ATTENDU le mémoire produit le 11 mai 2017 par l'Union des municipalités du Québec sur le projet de loi numéro 132, dans lequel il est notamment recommandé au gouvernement du Québec que :

- Les MRC puissent conserver les sommes issues des contributions financières perçues sur leur territoire;
- Les contributions financières reflètent la juste valeur foncière du terrain en cause;
- La définition de ce qu'est un milieu humide soit clarifiée afin de s'assurer d'exclure les ouvrages de rétention d'eau implantés, entre autres, par les municipalités;
- Il y ait une meilleure évaluation des impacts économiques sur les municipalités de l'application de ces changements législatifs;

ATTENDU le mémoire produit le 11 mai 2017 par la Fédération québécoise des municipalités sur le projet de loi numéro 132, dans lequel il est notamment recommandé au gouvernement du Québec que :

- Les changements législatifs ne fassent pas en sorte de paralyser le développement des municipalités;
- Les compensations suite à des travaux dans un milieu humide se fassent sur le territoire de la MRC où ceux-ci ont eu lieu;
- Le tarif des contributions financières soit réévalué pour mieux tenir compte des réalités des MRC et des municipalités;
-

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Ghyslain Noël, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska demande au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'apporter les modifications suivantes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* :

- Exclure les travaux réalisés par les MRC en vertu des articles 105 et 106 de la *Loi sur les compétences municipales* des contributions financières prévues à l'article 46.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Faire en sorte que le calcul de ces contributions financières soit modulé en fonction de la superficie de milieux humides présents dans le bassin versant ou la MRC;
- Faire entrer en vigueur le deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, notamment dans le cadre des travaux réalisés par les municipalités ou les MRC;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- Revoir le libellé de l'article 46.0.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de façon à en clarifier les motifs de refus pour ne pas que ces derniers soient discrétionnaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1131

Règlement numéro 382 ayant pour objet de décréter un emprunt de 3 200 000 \$ pour les services professionnels et les demandes de permis dans le cadre de l'étude d'ingénierie détaillée visant l'implantation d'un réseau de fibre optique – Adoption

(Dossier EA.20 R-382)

Sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le règlement numéro 382 ayant pour objet de décréter un emprunt de 3 200 000 \$ pour les services professionnels et les demandes de permis dans le cadre de l'étude d'ingénierie détaillée visant l'implantation d'un réseau de fibre optique, lequel annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1132

Protocole local d'intervention d'urgence (PLIU) – Adoption

(Dossier PC Protection civile (PLIU))

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique (MSP) a lancé, le 5 septembre 2017, le Programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier;

ATTENDU QUE ce programme se divise en trois volets, soit le soutien à la réalisation d'un protocole local d'intervention d'urgence (PLIU) (volet 1), l'achat de matériel et d'équipement d'urgence (volet 2) et le soutien à des projets spéciaux (volet 3);

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déposé une demande d'aide financière à ce programme en décembre 2017 et ce, pour les trois (3) volets mentionnés;

ATTENDU QUE selon la résolution 2017-12-1049, le Conseil de la MRC s'est engagé à élaborer un PLIU et à en transmettre une copie au ministère de la Sécurité publique (MSP) au plus tard le 28 février 2018, tel que prévu au volet 1 du programme d'aide financière;

ATTENDU QU'un comité formé de sept (7) intervenants des services d'urgence locaux (policiers, pompiers et ambulanciers) a collaboré avec la MRC afin de participer aux rencontres de réflexion ainsi qu'à la rédaction du protocole;

ATTENDU QUE le PLIU a été validé avec les différents intervenants d'urgence couvrant le territoire de la MRC;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU la résolution numéro CA-2018-02-875 adoptée par le Comité administratif de la MRC lors de sa séance ordinaire du 14 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Dominique Poulin, appuyée par M. Jean-François Pinard, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC adopte le Protocole local d'intervention d'urgence hors du réseau routier (PLIU) de la MRC d'Arthabaska;

QU'une copie du PLIU soit transmise au ministère de la Sécurité publique (MSP);

QUE le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif au PLIU.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1133

Municipalité amie des aînés (MADA) – Formation du comité

(Dossier AD.10 Comités internes/Comité de pilotage)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a obtenu une réponse positive de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation, dans son projet d'élaboration d'une politique favorable aux aînés et d'adoption d'un plan d'action triennal en découlant, dans le cadre de sa démarche de reconnaissance MADA (MRC amie des aînés);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière avec la ministre, signée le 31 janvier 2018, inclut l'engagement de la MRC en ce qui concerne la mise sur pied d'un comité de pilotage responsable de cette démarche;

ATTENDU QUE le comité de pilotage aura pour mandat d'élaborer la politique des aînés de la MRC ainsi que le plan d'action qui en découle;

ATTENDU QUE celui-ci aura également la responsabilité de soutenir, au besoin, les comités des quinze (15) municipalités participantes dans la mise à jour de leur politique des aînés;

ATTENDU QUE le comité de pilotage se devra d'être représentatif du milieu et des services offerts aux aînés sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE la démarche dont il est question sera sous la coordination des agents de développement des communautés de la MRC;

ATTENDU la résolution numéro CA-2018-02-873 adoptée par le Comité administratif de la MRC à sa séance ordinaire du 14 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Ghislain Brûlé, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska crée le Comité de pilotage MADA-MRC dans le cadre de la démarche de reconnaissance MADA;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE le comité de pilotage soit présidé par l' élu responsable des questions aînées de la MRC, M. Lionel Fréchette, maire de Sainte-Hélène-de-Chester;

QUE s'ajoutent à ce comité de pilotage les personnes suivantes, représentant les organismes ci-bas :

- Mme Lucille Poirier, présidente de la Table de concertation des aînés de la MRC d'Arthabaska;
- Mme Annie Belcourt, directrice générale de la FADOQ du Centre-du-Québec;
- Mme Isabelle Verville, directrice générale du Carrefour d'entraide bénévole des Bois-Francs;
- Mme Guylaine Therrien, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (CIUSSS Mauricie – Centre-du-Québec);
- Mme Marie-Josée Lefebvre, directrice générale de Municar;
- M. Jérémie Tremblay, directeur général du service Roulibus;
- Mme Mylène Lambert, directrice générale de la Villa du Parc de Warwick;
- M. Guy Désilets de la Sureté du Québec de la MRC d'Arthabaska;
- Un élu municipal de la Ville de Victoriaville;
- Mme Mercédès Tourigny, directrice générale de l'Office municipal d'habitation de Daveluyville;

QUE les agents de développement des communautés de la MRC soient également membres du comité à titre de coordonnateurs de la démarche.

QUE le comité de pilotage fasse rapport au Conseil de la MRC, sur une base régulière, de la progression de la démarche par la voie de l' élu responsable des questions aînées à la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1134

Fonds de développement des territoires (FDT) – Achat d'une étude de commercialisation

(Dossier RH.10 Promotion et développement des territoires (FDT))

ATTENDU QUE Statistiques Canada donne accès aux résultats de son enquête annuelle traitant des habitudes de consommation des ménages de la région pour un montant de 2 100 \$;

ATTENDU QUE les données résultant de cette enquête peuvent s'avérer fort utiles au développement des municipalités;

ATTENDU QUE les données résultant de cette enquête peuvent également s'avérer très intéressantes pour le travail de la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région ((CLD)(CDEV));

ATTENDU QUE la CDEV est encline à déboursier la moitié (50 %) du montant demandé;

ATTENDU QUE cette dépense est admissible au Fonds de développement des territoires (FDT);

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU la résolution numéro CA-2018-02-869 adoptée par le Comité administratif à sa séance ordinaire du 14 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par M. Lionel Fréchette, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le déboursement d'une somme de 1 050 \$ du Fonds de développement des territoires (FDT) pour l'achat de l'enquête de Statistiques Canada, portant sur les habitudes de consommation des ménages de la région, en partenariat avec la CDEVR;

QUE les municipalités de la MRC reçoivent une copie de cette enquête.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1135

Fonds de développement des territoires (FDT) 2016-2019 / Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton – Remplacement des tables du centre communautaire
(Dossier RH.10 Projets par municipalité)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

Le projet vise à remplacer les tables en bois actuelles par du mobilier plus léger et à procéder à l'achat de chariots pour déplacer les tables et les chaises de son centre communautaire. Le tout a pour objectif d'améliorer la manipulation et le transport du mobilier auprès des nombreux usagers de ce lieu de rassemblement social.

Le coût du projet est estimé à 6 241,52 \$ et son financement se présente comme suit :

Municipalité	1 872,52 \$	30 %
Fonds de développement des territoires (FDT)	4 369,00 \$	70 %
TOTAL	6 241,52 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au FDT 2016-2019 pour les projets à portée locale;

ATTENDU QUE le projet aura un impact structurant, novateur et mobilisateur sur la communauté, notamment dans l'amélioration de l'ameublement du centre communautaire;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de développement du territoire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska accorde à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton une aide financière de 4 369 \$ au FDT 2016-2019 à même l'enveloppe prévue à cette fin;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC verse cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la municipalité et la MRC pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;

QUE la MRC autorise le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska, tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1136

Fonds de développement des territoires (FDT) 2016-2019 / Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick – Identification des routes

(Dossier RH.10 Projets par municipalité)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

Le projet vise à remplacer les 28 panneaux d'identification des rues et des rangs par de nouveaux, dans l'objectif d'augmenter la visibilité et l'accès aux artères de la municipalité.

Le coût du projet est estimé à 2 883,84 \$ et son financement se présente comme suit :

Municipalité	865,51 \$	30 %
Fonds de développement des territoires (FDT)	2 018,33 \$	70 %
TOTAL	2 883,84 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au FDT 2016-2019 pour les projets à portée locale;

ATTENDU QUE le projet aura un impact structurant, novateur et mobilisateur sur la communauté, notamment dans l'amélioration de la sécurité des citoyens et de l'accès aux rues et aux rangs pour les services de sécurité;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de développement du territoire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska accorde à la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick une aide financière de 2 018,33 \$ au FDT 2016-2019 à même l'enveloppe prévue à cette fin;

QUE la MRC verse cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la municipalité et la MRC pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;

QUE la MRC autorise le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska, tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1137

Fonds de développement des territoires (FDT) 2016-2019 / Ville de Warwick – Accès au chemin de Warwick – Sentier cyclable reliant Warwick à Tingwick

(Dossier RH.10 Projets par municipalité)

Le directeur général dépose la demande d'aide financière présentée par la Ville de Warwick.

Le projet vise à ajouter un accotement cyclable asphalté de chaque côté de la route de Warwick, ce qui permettra de relier l'accès du chemin du Mont Gleason à la section ajoutée en 2017, laquelle est située entre le Parc linéaire des Bois-Francis et le chemin de Warwick.

Le coût du projet est estimé à 7 281 \$ et son financement se présente comme suit :

Municipalité	3 781 \$	51,9 %
Fonds de développement des territoires (FDT)	3 500 \$	48,1 %
TOTAL	7 281 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet répond aux critères, aux objectifs et aux priorités reliés au FDT 2016-2019 pour les projets à portée locale;

ATTENDU QUE le projet aura un impact structurant, novateur et mobilisateur sur la communauté, notamment dans l'amélioration de l'accès au chemin du Mont Gleason pour les cyclistes;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité de développement du territoire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par Mme Jeannine Moisan, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska accorde à la Ville de Warwick une aide financière de 3 500 \$ au FDT 2016-2019 à même l'enveloppe prévue à cette fin;

QUE la MRC verse cette aide financière selon les modalités qui seront établies dans le protocole d'entente à signer entre la municipalité et la MRC pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente résolution;

QUE la MRC autorise le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC, tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1138

**Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion – Dépôt d'un projet
et autorisation de signature**

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a à cœur le bien-être collectif de la population de Victoriaville et sa région;

ATTENDU QUE le développement économique durable et innovant ainsi que la rétention de la population, notamment celle des nouveaux arrivants, font partie des enjeux retenus dans la nouvelle planification stratégique territoriale *Destination 2025*;

ATTENDU QUE le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) a lancé *l'Appel de propositions à l'intention des organisations municipales et régionales et des organismes à but non lucratif* pour le programme *Mobilisation-Diversité 2018*;

ATTENDU QUE ce programme vise à soutenir les projets novateurs issus de la mobilisation et de la concertation locale pour l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre immigrante en région;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska souhaiterait que les organismes locaux impliqués dans l'attractivité et l'intégration de la main-d'œuvre immigrante dans la région puissent bonifier l'offre de services déjà existante afin de faciliter l'installation permanente de cette dernière;

ATTENDU QU'un partenariat avec le MIDI permettrait la réalisation d'actions concrètes en lien avec l'intégration de la main-d'œuvre immigrante en milieu de travail et la préparation du milieu à accueillir ces nouveaux arrivants;

ATTENDU QUE la MRC s'engagerait à travailler en étroite collaboration avec les organismes locaux partenaires de la Table en immigration de Victoriaville et sa région (TIVER) afin d'assurer la réussite et la pérennité des actions mises en place, lesquelles découleraient d'un projet qui sera défini en collaboration avec les organisations du milieu;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. David Vincent, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska dépose une demande d'aide financière au programme *Mobilisation-Diversité 2018* du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) au montant nécessaire pour la réalisation d'un projet qui sera défini en collaboration avec les organisations du milieu;

QUE la MRC assure sa pleine collaboration à la réalisation des actions qui seront développées en partenariat avec les organismes locaux;

QUE la MRC autorise le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC, toute entente ou document relatif au projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2018-02-1139

Dépôt et adoption des listes des comptes depuis le dernier rapport

(Dossier BG.20 2017)

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours du mois de novembre et du mois de décembre 2017 en même temps que l'avis de convocation de la présente séance selon le sommaire suivant :

Mois de novembre 2017	377 621,31 \$
Mois de décembre 2017	620 075,99 \$
TOTAL	997 697,30 \$

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans les listes des factures des mois de novembre et de décembre 2017 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 997 697,30 \$.

Sur proposition de Mme Jeannine Moisan, appuyée par M. Jean-François Pinard, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur les listes jointes à la présente pour valoir comme ci au long reproduites et ce, pour les mois de novembre et de décembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-1140

Période de questions

M. Jacques Parenteau, Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens

M. le préfet et le directeur général répondent aux questions de M. Jacques Parenteau concernant le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

2018-02-1141

Levée de la séance

Sur proposition de M. Michel Larochelle, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Secrétaire-trésorier